NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/8236
10 novembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 233, du 6 juin 1967, 234, du 7 juin 1967 et 240, du 25 octobre 1967,

Rappelant également l'entente intervenue à sa 1366ème séance, le 9 juillet 1967, au sujet de l'envoi d'observateurs dans la zone du canal de Suez,

Notant la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la 1371ème séance du Conseil de sécurité, le 25 octobre 1967, ainsi que les rapports du Secrétaire général en date du 11 juillet 1967 (S/8053) et des 10 août et 31 octobre 1967 (S/8053/Add.1 et 3) concernant le stationnement d'observateurs de l'ONU dans la zone du canal de Suez et l'opportunité d'envoyer des observateurs supplémentaires de l'ONU dans cette zone ainsi que de mettre à leur disposition du matériel technique et des moyens de transport, de manière à assurer une application plus efficace de la décision du Conseil sur le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les activités militaires,

Notant également le rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1967 (S/8182) sur les incidences financières du stationnement d'observateurs supplémentaires dans le secteur du canal de Suez,

Prenant acte des rapports susmentionnés du Secrétaire général,

Autorise le Secrétaire général à porter à 90 le nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et à prendre les mesures proposées dans son rapport au Conseil de sécurité (S/8053/Add.3) concernant la mise à la disposition du groupe d'observateurs de l'ONU de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires.

67-26380